



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

diplômes

Question écrite n° 61846

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éventualité d'une modernisation de la capacité en droit. En effet, cette formation exclusivement juridique est ouverte à tous sans condition de diplôme et demeure un formidable moyen d'insertion sociale pour beaucoup. Mais le régime de cette formation est actuellement fixé par deux décrets de 1956, et nécessiterait une refonte. Alors que la première année de licence recouvre généralement 200 heures de droit, la capacité en droit correspond aujourd'hui à 400 heures de cours de droit et à plus de 70 heures de travaux dirigés. Dès lors, il peut être envisagé d'accorder la possibilité, pour les personnes ayant suivi cette formation, d'accéder directement à la deuxième année de licence en droit et de donner à ces personnes le statut d'étudiant. Elle lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour moderniser le régime de la capacité en droit.

Texte de la réponse

Créée en 1804, la capacité en droit, dont le régime des études a été modifié en 1956 accueille un public varié, souvent inséré dans la vie professionnelle, auquel ce diplôme donne le moyen de renouer avec les études dans une logique de promotion sociale. Sa possession permet en outre de se présenter aux concours des fonctions publiques lorsqu'on ne possède pas le baccalauréat ou d'exercer diverses charges. Elle est dans la plupart des cas préparée en cours du soir ou par enseignement à distance. Elle n'attire plus autant d'étudiants que par le passé, conséquence de la progression des taux de réussite au baccalauréat. Ses effectifs ont été divisés par deux en dix ans. Ils sont de 4 050 en 2008-2009 contre 8 215 en 1997-1998. Les universités ont toute latitude pour procéder à l'articulation entre la capacité en droit et leurs différentes licences du champ juridique en fonction des enseignements qui sont dispensés. En ce qui concerne sa rénovation, deux critères sont à prendre en considération : les besoins des milieux professionnels et la vocation promotionnelle du diplôme qui donne accès aux études supérieures et, à ce titre, conserve encore une relative attractivité auprès d'un public soucieux de promotion sociale. Cette dernière caractéristique qui en fait son originalité majeure doit être sauvegardée. Enfin, les personnes qui suivent une préparation à la capacité en droit au titre de la formation initiale ont le statut d'étudiant avec les avantages attachés à cette qualité. Les personnes qui relèvent d'un autre régime de formation, ce qui est le cas pour les salariés, sont soumises à un régime d'affiliation de sécurité sociale différent de celui des étudiants en formation initiale.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61846

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10098

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 133